

RÈGLEMENT

DE LA

CIRCULATION DES VÉLOCIPÈDES

SUR LES

Voies publiques du Canton de Vaud

DU

22 Mai 1900.



LAUSANNE

IMPRIMERIE ZWAHLEN-GIRARDET

—
1900.

TABLEAU

*indiquant les numéros de district d'après
l'ordre alphabétique (Art. 6 du Règlement).*

	Numéros
AIGLE	1
AUBONNE	2
AVENCHES	3
COSSONAY	4
ECHALLENS	5
GRANDSON	6
LAUSANNE	7
LA VALLÉE	8
LAVAUX	9
MORGES	10
MOUDON	11
NYON	12
ORBE	13
ORON	14
PAYERNE	15
PAYS-D'ENHAUT	16
ROLLE	17
VEVEY	18
YVERDON	19

RÈGLEMENT

*de la circulation des vélocipèdes
sur les voies publiques du can-
ton de Vaud*

du 22 Mai 1900.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Vu le décret du Grand Conseil du 13 mai 1898;

Vu le préavis du Département des Travaux pu-
blics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des véloci-

pèdes sur toutes les voies publiques cantonales et communales du canton de Vaud est soumise aux règles ci-après énumérées :

Du permis de circulation.

ART. 2. — Le vélocipédiste doit être porteur d'un permis de circulation et le vélocipède muni d'une plaque de contrôle numérotée.

ART. 3. — Le permis de circulation mentionne les nom, prénoms, domicile et profession du propriétaire de la machine ainsi que le numéro de contrôle de celle-ci.

Le Département des Travaux publics et les préfets tiennent un registre des permis de circulation délivrés.

ART. 4. — La plaque, fournie par le Département des Travaux publics, est remise au vélocipédiste au prix de fr. 2 par le préfet de chaque district.

ART. 5. — La plaque est fixée d'une manière apparente à la partie postérieure de la machine, parallèlement au guidon.

ART. 6. — Les plaques sont numérotées par district. Elles portent un double numéro. Le chiffre supérieur, de 1 à 19, est celui du district (par ordre alphabétique); le chiffre inférieur est le numéro de série du district. Elles devront toujours être tenues en parfait état de propreté et sans modification quelconque.

ART. 7. — Le permis de circulation et la plaque de contrôle sont obligatoires pour tous les vélocipédistes qui habitent le canton de Vaud ou qui y circulent régulièrement, mais pas pour les vélocipédistes militaires en activité de service, ni pour les vélocipédistes étrangers qui ne séjournent pas au-delà de dix jours dans le canton.

Tout changement d'adresse et de transfert de machine doit être indiqué verbalement ou par lettre aux préfets, et cela dans les cinq jours dès la mutation.

Les loueurs de vélocipèdes doivent tenir registre des personnes auxquelles ils louent leurs machines.

Du frein. — De l'éclairage.

ART. 8. — Le vélocipède doit être pourvu d'un cornet d'avertissement et d'un frein.

Dès la chute du jour, le vélocipède monté doit être pourvu à l'avant d'une lanterne allumée.

De la circulation.

ART. 9. — La circulation des vélocipèdes est interdite sur les trottoirs et les promenades réservées aux piétons.

Cette interdiction ne s'étend pas aux machines conduites à la main.

ART. 10. — Les agents du Département des Travaux publics et les municipalités, en ce qui les concerne, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, interdire temporairement la circulation des vélocipèdes sur les voies publiques où elle a lieu habituellement.

ART. 11. — Les courses de vitesse sont interdites sur les voies publiques à moins d'autorisation spéciale du Département des Travaux publics.

ART. 12. — Dans la traversée des villes et villages : aux croisements, aux descentes et aux tournants des voies publiques, le vélocipédiste doit prendre une allure modérée (vitesse de huit

kilomètres à l'heure au maximum), ne pas abandonner des pieds les pédales et des mains le guidon.

ART. 13. — L'emploi des traines est interdit.

ART. 14. — Le vélocipédiste doit prendre sa droite lorsqu'il croise des voitures, des chars, des chevaux ou d'autres vélocipédistes, et prendre sa gauche lorsqu'il veut les dépasser. Dans ce dernier cas, il est tenu d'avertir en temps utile les conducteurs ou les cavaliers et de modérer son allure. Cet avertissement peut se donner de vive voix.

Les conducteurs de voitures et de chars et les cavaliers devront se ranger à leur droite à l'approche du vélocipédiste de manière à lui laisser un espace utile d'au moins un mètre et demi de largeur.

Il est interdit à plus de deux vélocipédistes de marcher de front ; quand ils croisent ou dépassent des voitures, chars, chevaux ou vélocipèdes, ils doivent se placer l'un derrière l'autre.

ART. 15. — Le vélocipédiste est tenu de s'arrêter lorsqu'à son approche un animal de trait ou de selle manifeste des signes de frayeur.

ART. 16. — Si un accident se produit à l'occa-

sion de son passage, le vélocipédiste doit s'arrêter, alors même qu'aucune faute ne lui est imputable. Il doit, au besoin, veiller à ce que aide et secours soient donnés à la victime et, sur demande, doit indiquer son nom, son domicile et le numéro de contrôle de sa machine.

ART. 17. — A l'appel d'un agent de la force publique ou de la voirie le vélocipédiste doit s'arrêter et, s'il en est requis, présenter son permis de circulation.

Des pénalités.

ART. 18. — Les contraventions au présent règlement seront dénoncées, savoir :

Celles concernant le permis de circulation et celles commises sur le domaine public cantonal, aux préfets ;

Celles commises sur le domaine public communal, aux municipalités.

Les amendes sont prononcées par les préfets dans les limites de fr. 2 à 20, suivant la gravité du cas, et par les municipalités, dans leur compétence. Ces amendes sont sans préjudice aux actions civiles ou pénales qui peuvent être intentées au vélocipédiste qui est la cause de l'accident.

En cas de récidive, l'amende peut être doublée.

ART. 19. — Le contrevenant peut être tenu de faire, contre quittance, dépôt d'une somme de fr. 100, ou de laisser sa machine au poste de gendarmerie jusqu'à ce que la cause ait été jugée.

ART. 20. — Si l'auteur d'une contravention ne peut être découvert, le propriétaire du vélocipède qui prête ou loue sa machine est responsable.

ART. 21. — Le permis de circulation peut être retiré à toute personne incapable de conduire sa machine et à tout vélocipédiste qui contreviendrait d'une manière grave et réitérée au présent règlement.

Dispositions finales.

ART. 22. — Les dispositions qui précèdent règlent seules la circulation des vélocipèdes sur toutes les voies publiques cantonales et communales ; les règlements communaux relatifs à la circulation des vélocipèdes, sanctionnés antérieurement par le Conseil d'Etat, sont abrogés.

ART. 23. — Le Département des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le 15 juillet 1900.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 1900.

Le Vice-Président :

LUC. DECOPPET.

(L. S.)

L'adjoint du Chancelier :

MILLIQUET.

